

DECISION

STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-4, L. 411-5, L. 712-3 à L. 712-5, L. 712-7, L. 713-2, L. 713-3, R. 411-17, R. 712-13 à R. 712-18, R. 712-21, R. 712-26, et R. 718-2 à R. 718-4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Vu la décision n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques ;

I.- FAITS ET PROCEDURE

L'association CLUB DES UTILISATEURS DE LA METHODE S.I.I.P.S. (association loi 1901) a déposé, le 26 novembre 2013, la demande d'enregistrement n° 13 4 049 930, portant sur le signe complexe S.I.I.P.S SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE.

Ce signe est destiné à distinguer les produits et services suivants : « *Logiciels informatiques (programmes enregistrés et/ou téléchargeables) destinés aux établissements de soins ; logiciels informatiques (programmes enregistrés et/ou téléchargeables) de gestion et d'évaluation des soins infirmiers ; disques compact, DVD, et autres supports d'enregistrement numériques ; publications électroniques téléchargeables ; Produits de l'imprimerie à savoir journaux, périodiques, revues, magazines, lettres d'information, brochures, imprimés, publications, livres, manuels, manuels de méthodologie, comportant des informations scientifiques, statistiques, bibliographiques ; Services en organisation et en gestion destinés aux établissements de soins ; services en organisation et gestion des services de soins infirmiers ; services de gestion des services de soins infirmiers par un suivi des activités ; gestion des affaires commerciales ; conseil en organisation et direction des affaires ; recueil de données dans un fichier central ; gestion et compilation de bases de données ; analyse, rassemblement, systématisation, gestion, traitement et stockage de données ; services de fourniture (établissement) de données statistiques ; conduite d'expositions et d'événements à buts de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; services d'abonnement à des revues (pour des tiers) ; Formation et ateliers de formation dans le domaine médical, services d'enseignement dans le domaine médical ; formation des personnels infirmiers, formation des personnels infirmiers à un outil d'évaluation de leurs activités ; formation en ligne sur Internet ou par tous moyens de communication électronique, dans le domaine médical ; formation en ligne sur Internet ou par tous moyens de communication électronique, dans le domaine de l'évaluation des soins infirmiers ; conduite d'événements, de séminaires et congrès dans le domaine médical ; conduite d'événements, de séminaires et congrès*

dans le domaine de l'évaluation des soins infirmiers ; organisation d'expositions à but éducatifs ; publication électronique en ligne ou non de livres, de revues, de textes dans le domaine médical ; publication électronique en ligne ou non de livres, de revues, de textes dans le domaine de l'évaluation des soins infirmiers ; Etudes scientifiques destinées à des établissements de soins, services de conseils scientifiques destinés à des établissements de soins ; conception et développement de logiciels destinés aux établissements de soins ; installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels destinés aux établissements de soins ; conception et développement de logiciels de gestion et d'évaluation des soins infirmiers ; installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels de gestion et d'évaluation des soins infirmiers ; Soins infirmiers en infrastructure ou à domicile ; conseils en matière de soins infirmiers ; conseillers en matière de santé ».

Le 9 janvier 2014, Monsieur Christophe S a formé opposition à l'enregistrement de cette marque.

La marque antérieure invoquée dans cet acte est la demande d'enregistrement 12 3 912 716, déposée le 12 avril 2012.

Cette demande d'enregistrement portait sur les services suivants : « *Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunication pour les tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; bureaux de placement ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêts de livres ; production de films sur bandes vidéo ; location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de magnétoscopes ou de postes de radio et de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; service de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition ; Evaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifique et technologiques rendues par des ingénieurs ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; étude de projets techniques ; architecture ; décoration intérieure ; élaboration (conception), installation ,maintenance, mise à jour ou location de logiciels ; programmation pour ordinateur ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; consultation en matière d'ordinateurs ; conversion de données et de programmes informatiques autre que conversion physique ; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique ; contrôle technique de véhicules automobiles ; services de dessinateurs d'arts graphiques ; stylisme (esthétique industrielle) ; authentification d'œuvres d'art. ».*

L'opposition a été notifiée le 6 mars 2014 au titulaire de la demande d'enregistrement. Toutefois, cette opposition étant fondée sur une demande d'enregistrement, la procédure a été suspendue puis a repris après l'enregistrement de cette demande.

Le titulaire de la demande contestée a présenté des observations en réponse à l'opposition.

Le 18 février 2014, l'Institut a notifié à l'association déposante une objection provisoire à l'enregistrement, portant sur des irrégularités de forme constatées dans la demande d'enregistrement, assortie d'une proposition de régularisation réputée acceptée par son titulaire à défaut d'observations pour y répondre dans le délai imparti.

Le 11 décembre 2014, l'Institut a notifié aux parties un projet de décision établi au vu de l'opposition et des observations en réponse.

CONSIDERANT qu'est inopérant l'argument de l'association déposante selon lequel celle-ci « *a vocation à promouvoir la « Méthode SIIPS » élaborée par certains de ses membres et à veiller à sa bonne mise en œuvre* » ; qu'en effet, le bien-fondé d'une opposition doit uniquement s'apprécier eu égard aux droits conférés par la seule marque antérieure invoquée et à l'atteinte susceptible d'être portée à ces droits par l'enregistrement de la seule demande contestée, indépendamment des conditions effectives d'exploitation ou de l'activité réelle ou supposée des parties en présence.

CONSIDERANT en conséquence, qu'en raison de l'identité de certains des services en cause et de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il existe globalement un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Qu'ainsi, le signe complexe S.I.I.P.S SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE ne peut être adopté comme marque pour désigner des services identiques, sans porter atteinte aux droits antérieurs de l'opposant sur la marque verbale S.I.I.P.S SOINS INFIRMIERS INDIVIDUALISES A LA PERSONNE SOIGNEE.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : L'opposition est reconnue partiellement justifiée en ce qu'elle porte sur les services suivants :
« *gestion des affaires commerciales ; conseil en organisation et direction des affaires ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; services d'abonnement à des revues (pour des tiers)* ».

Article 2 : La demande d'enregistrement est partiellement rejetée pour les services précités.

Domitille GUESDON-VENNERIE, Juriste

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**

**Jean-Yves CAILLIEZ
Chef de Groupe**